



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-075

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

ARS de Normandie - DD de l'Eure -

27-2016-07-07-007 - Décision agrément association l'ABRI (1 page) Page 3

DDCS

27-2016-07-21-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160721082800 (1 page) Page 5

DDTM

27-2016-07-04-008 - 16-122-Arrêté relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et clôture de la chasse 2016-2017 (5 pages) Page 7

27-2016-07-19-004 - Récépissé de déclaration d'existence pour un forage et son prélèvement à des fins d'irrigation à JUMELLES par M. TARDIVEL (2 pages) Page 13

27-2016-07-19-002 - Récépissé de déclaration travaux de restauration de berges "Moulin Patrouillet" à ST NICOLAS D'ATTEZ pour le SIHVI (2 pages) Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-08-007 - annule et remplace le document n°27-2016-06-10-001 publié le 15 juin 2016. Avis relatif à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-578 du 8 juin 2016 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la Ferme Eolienne du Torpt sur les communes de Tourville la Campagne et de Saint Meslin du Bosc. (1 page) Page 19

27-2016-07-18-004 - CCRSE modif statuts juillet 2016 (8 pages) Page 21

27-2016-07-18-002 - CdC Breteuil modif statuts Gemapi (22 pages) Page 30

27-2016-07-18-003 - CdC Rugles modif statuts Gemapi (14 pages) Page 53

27-2016-07-11-011 - PZDSO Arrêté 16 SGAMI 101 AF institution d'une régie de recettes circonscription de sécurité publique d'EVREUX 11 juillet 2016 (2 pages) Page 68

27-2016-07-12-013 - PZDSO Arrêté 16 SGAMI 102 AF nomination d'un régisseur de recettes+suppléant circonscription de sécurité publique d'EVREUX 12 juillet 2016 (2 pages) Page 71

27-2016-07-11-012 - PZDSO Arrêté 16 SGAMI 103 AF institution d'une régie de recettes circonscription de sécurité publique de VERNON 11 juillet 2016 (2 pages) Page 74

27-2016-07-12-014 - PZDSO Arrêté 16 SGAMI 104 AF nomination d'un régisseur de recettes+suppléant circonscription de sécurité publique de VERNON 12 juillet 2016 (2 pages) Page 77

UD 27 DIRECCTE

27-2016-07-18-005 - 2016 07 18 Arrêté de subdélégation ordonnancement et activités (7 pages) Page 80

27-2016-07-19-003 - récépissé déclaration CHAMPAIN Corinne (1 page) Page 88

ARS de Normandie - DD de l'Eure -

27-2016-07-07-007

Décision agrément association l'ABRI

Décision portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

— Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : Lucienne BERNARD
Courriel : lucienne.bernard@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.24.87.59

Fax : 02.32.24.88.80

Date : 07/07/2016

DECISION

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 ;

Vu la circulaire n° DGS/SD1B/2006/124 du 10 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément réunie le 20 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : est agréée par renouvellement au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association suivante :

L'ABRI
9 boulevard de la Buffardière
27000 EVREUX

Article 2 : la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 07 juillet 2016

La directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

DDCS

27-2016-07-21-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160721082800

*Arrêté autorisant Monsieur Julien Moulard à assurer la surveillance de la piscine de Verneuil sur
Avre*

**Arrêté n°DDCS - 2016 - 48 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre**

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du maire de la commune de Verneuil-sur-Avre en date du 20 juillet 2016 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Julien MOULARD est autorisé à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique sis sur la commune de Verneuil-sur-Avre.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 21 juillet 2016, est applicable jusqu'au 31 août 2016.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et le maire de la commune de Verneuil-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique de Verneuil-sur-Avre.

Evreux, le **21 JUIL. 2016**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2016-07-04-008

16-122-Arrêté relatif aux conditions spécifiques
d'ouverture et clôture de la chasse 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-122 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Eure - Campagne 2016/2017

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP/15/017 du 19 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2016,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des 10 et 31 mai 2016,
- la consultation du public du 7 juin au 1^{er} juillet 2016,

Considérant

- que les fortes populations de blaireaux imposent la nécessité d'une période complémentaire afin de réguler cette espèce
- que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du

18 SEPTEMBRE 2016 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2017 à 18 HEURES

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article premier - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2016/2017 :

ESPECES DE GIBIER SEDENTAIRE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Lieux
Chevreuil, cerf élaphe, daim	16.10.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Sanglier	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Lièvre	18.09.2016	04.12.2016	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, Caille	18.09.2016	13.11.2016	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2 et 8
Perdrix rouge, Faisan	18.09.2016	31.01.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2,6,8
Lapin	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, furet autorisé
Renard	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Autre gibier sédentaire	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée.

Les espèces "sanglier, chevreuil, cerf, renard et daim" sont chassables à partir du 1^{er} juin 2016 selon les conditions spécifiques de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-087 du 12.05.2016 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse.

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du :
Cerf élaphe	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc.	1 ^{er} septembre 2016
Sanglier	A l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) : - 5 chasseurs minimum en battue - PMA : 5 sangliers par jour et par territoire sauf dans les communes sensibles aux dégâts (BARQUET-BEAUMONT LE ROGER-BOURTH-COLLANDRES QUINCARNON-CONCHES EN OUCHE-FONTAINE L'ABBE-GROSLEY S/RISLE-LA VIEILLE LYRE-LE FIDELAIRE-LE NOYER EN OUCHE-LES BAUX DE BRETEUIL-LOUVERSEY-MARAIS VERNIER-QUILLEBEUF S/SEINE-ROMILLY LA PUTHENAYE-SEBECOURT-SERQUIGNY-ST AUBIN S/QUILLEBEUF-STE OPPORTUNE LA MARE-LE LESME (hameau de Ste Marguerite de l'Autel)-STE MARTHE) et dans les maïs pour toutes les communes où le PMA est maintenu à 7 sangliers par jour et par territoire. (ces restrictions ne s'appliquent pas au massif de Brotonne-Mauny) - A compter du 1^{er} décembre 2016 : PMA : 7 sangliers par jour et par parcelle cultivable où sont implantées des moutardes sauf dans les communes sensibles aux dégâts (voir ci-dessus). Si l'action de chasse commence avant 9 heures, déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08).	15 août 2016
Renard	A l'approche, à l'affût ou en battue.	15 août 2016
Perdrix grise et rouge, faisán	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).	18 septembre 2016 au 28 février 2017

Article 3 - Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 18 septembre 2016 au 31 octobre 2016 de 9 à 18 heures
- du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 de 9 à 17 heures
- du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017 de 9 à 18 heures.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Article 4 – La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés : le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, en dehors des zones de gestion spécifique où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).

Article 5 - Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à moins 5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'ONCFS, lorsque le gel prolongé s'étend sur au moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusées aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE et l'ONCFS sur les plans d'eau du réseau de l'institut scientifique nord est Atlantique (ISNEA) et du réseau « oiseaux d'eau » de l'ONCFS et permet la même suspension.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités.

Article 6 – La chasse de l'espèce **faisan commun est fermée** sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71) et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), et ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis) et MESNIL FUGUET.

La chasse de la poule faisane est fermée sur les communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN, GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE et ST GERMAIN S'AVRE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrmaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire). Elles ne s'appliquent pas non plus pour le tir du faisan commun lors du concours annuel de la St Hubert à HUEST.

Article 7 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun**

- du **18 SEPTEMBRE 2016** au **31 JANVIER 2017** sur les communes ou parties de communes suivantes :

* Zone de gestion "Caillouet Orgeville-Le Cormier" : BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Mery), MISEREY (partie située au sud de la RN.13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrmaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

* Zone de gestion "Gasny" : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY.

* Zone de gestion "Vallée de la Risle" : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

- du **16 OCTOBRE 2016** au **31 JANVIER 2017**, **seul le tir du coq est autorisé**, à l'exception du faisan vénéré sur les communes suivantes :

*GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

- du **16 OCTOBRE** au **4 DECEMBRE 2016**, **seul le tir du coq est autorisé**, à l'exception du faisan vénéré sur les commune et parties de communes suivantes :

*GIC du Vexin Normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116).

* GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

Article 8 – La chasse de l'espèce perdrix grise est fermée sur les communes suivantes : FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE.

Article 9 – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **lièvre d'Europe** pour la période allant du **18 SEPTEMBRE** au **4 DECEMBRE 2016** sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 10 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (cf. Art. R.425-11 du code de l'environnement).

Article 11 – Il est institué pour la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit être retourné dûment complété à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure avant le 15 mars 2017 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 12 – Il est institué un plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues par installation et par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

Article 13 – L'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2016 au 31 MARS 2017**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du 18 SEPTEMBRE 2016 au 31 MARS 2017.

Article 14 - Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour les massifs cynégétiques **de Conches, Vernon-les Andelys, Pacy s/Eure, Beaumont le Roger, Broglie et Breteuil** selon les modalités suivantes :

- Un bracelet CEM1 devra être posé sur les cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
- Un bracelet CEM2 devra être posé sur les cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que sur les cerfs mulets.
- Le bracelet CEM2 pourra être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1.
- En cas d'erreur de tir, (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'ONCFS (02 32 52 05 08). Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.
- Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique.
- La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h.

Article 15 – L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux seuls équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2016 au 15 JANVIER 2017**. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2017.

Article 16 – Usage des armes à feu et sécurité publique

Sur des territoires de surfaces contiguës de moins de 5 ha d'un seul tenant, le tir à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;
- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;
- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse « en cours » et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise du port visible d'un gilet ou baudrier, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse au grand gibier (exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis au plan de chasse ou du renard).

Article 17 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 4 juillet 2016

Le préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2016-07-19-004

Récépissé de déclaration d'existence pour un forage et son
prélèvement à des fins d'irrigation à JUMELLES par M.
TARDIVEL

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT UN FORAGE et**

DECLARATION POUR PRELEVEMENT AUX FINS D'IRRIGATION

**PETITIONNAIRE : M. TARDIVEL Mathieu
COMMUNE : JUMELLES**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00089

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du forage réalisé en 1991 (BSS 01802X0034/F1) et la demande prélèvement d'eau pour irrigation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis le 13 juillet 2016 par M. TARDIVEL Mathieu, enregistrés sous le n° 27-2016-00089, sur la commune de JUMELLES ;

donne récépissé à :

**M. TARDIVEL Mathieu
2, rue de la Grande Mare
27220 LA FORET DU PARC**

de la déclaration d'existence du forage et déclaration de prélèvement d'eau pour irrigation agricole, sur la parcelle C 183, au lieudit « la Huguenoterie » sur la commune de JUMELLES dans la **nappe de « la craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de Saint-André »**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration V = 50 000 m ³ /an (Q=125 m ³ / h)	Arrêté du 11-09-2003

Copies de ce récépissé sera adressé à la mairie de la commune de JUMELLES où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de JUMELLES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 19 juillet 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-07-19-002

**Récépissé de déclaration travaux de restauration de berges
"Moulin Patrouillet" à ST NICOLAS D'ATTEZ pour le
SIHVI**

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION
DES BERGES au lieu-dit « Moulin Patrouillet »**

**PETITIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE L'ITON
COMMUNE : ST NICOLAS D'ATTEZ**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00090

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 18 juillet 2016 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) et enregistré sous le n° 27-2016-00090 relatif aux travaux de restauration des berges, lieu-dit « Moulin Patrouillet », sur la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ ;

donne récépissé au:

**SIHVI
2, route de la mairie
27240 GOUVILLE**

de la déclaration concernant les travaux de restauration des berges, lieu-dit « Moulin Patrouillet », sur la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration (97 m)	*****

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ST NICOLAS D'ATTEZ. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

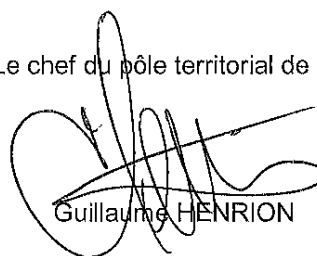
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 19 juillet 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-08-007

annule et remplace le document n°27-2016-06-10-001
publié le 15 juin 2016.

Avis relatif à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-578 du 8 juin

~~2016 annule et remplace le document n°27-2016-06-10-001 publié le 15 juin 2016~~
2016 portant refus de la demande d'autorisation présentée
Avis relatif à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-578 du 8 juin 2016 portant refus de la demande

~~d'autorisation présentée par la Ferme Eolienne du Torpt sur les communes de~~
par la Ferme Eolienne du Torpt sur les communes de
Campagne et de Saint Meslin du Bosc.

Tourville la Campagne et de Saint Meslin du Bosc.



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS


Société FERME EOLIENNE DU TORPT

à TOURVILLE-LA-CAMPAGNE et SAINT-MESLIN-DU-BOSC

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-16-578 du 8 juin 2016, le préfet de l'Eure a refusé la demande d'autorisation présentée par la société Ferme Eolienne du Torpt en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des
libertés publiques



Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-18-004

CCRSE modif statuts juillet 2016

*Arrêté DRCL/BCLI/2016-77 portant modification des statuts de la communauté de communes
rurales du sud de l'Eure*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 77 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes Rurales du Sud de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 24 février 2016, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure (voirie) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 3 mars 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 10 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Muzy et Saint Germain sur Avre dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure sont modifiés comme suit :

L'article 3.1– Voirie communale classée et répertoriée est ainsi rédigé :

« En considérant les critères géographiques « agglomération et hors agglomération » :

- la voirie communale classée et répertoriée en zone « hors agglomération » est considérée d'intérêt communautaire
- la voirie communale en zone « agglomération » est exclue de l'intérêt communautaire.

Sur la voirie n'étant pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra :

- a) intervenir par convention avec les communes membres au titre des services partagés (article L5211-4-1 du CGCT) pour l'entretien de la voirie et la signalisation de sécurité.
- b) **Attribuer des fonds de concours pour des travaux neufs à hauteur maximum de :**
 - **30 % pour les revêtements de type enrobé (sont exclus les accotements, les assainissements de surface et les parkings).**
 - **45 % pour les revêtements en émulsion bi-couche gravillonnée (sont exclus les accotements, les assainissements de surface et les parkings). »**

Les statuts modifiés de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

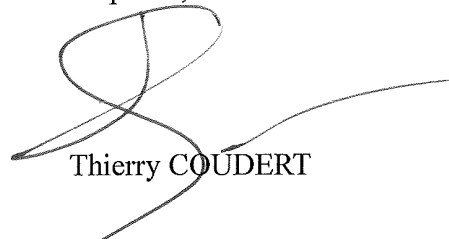
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DU SUD DE L'EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-77 du 18 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure

Article 1er

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, il est institué une communauté de communes entre les communes de :

- ACON
- COURDEMANCHE
- DROISY
- ILLIERS L'EVEQUE
- LA MADELEINE DE NONANCOURT
- LOUYE
- MARCILLY LA CAMPAGNE
- MESNIL SUR L'ESTREE
- MOISVILLE
- MUZY
- SAINT GEORGES MOTEL
- SAINT GERMAIN SUR AVRE

Cette communauté portera le nom de « **Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure** ».

Article 2 : Sièg

Le Sièg de la communauté de communes est fixé dans les locaux intercommunaux à LA MADELEINE DE NONANCOURT.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : compétences:

Dans le cadre des blocs de compétences définis par la loi, la communauté a pour objet :

VOCATIONS OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'Espace

La communauté de communes mènera une réflexion globale sur l'occupation des espaces liés aux activités existantes et au développement de perspectives dans les différents domaines de compétences communautaires.

Seront d'intérêt communautaire :

- La constitution de réserves foncières dont les surfaces seront supérieures à 1 ha pour la création de Zones d'Activités Concernées (ZAC).

Les dispositions à adopter sont prises dans le respect des P.O.S. et P.L.U. existants et/ou de la décision du conseil municipal de la commune quand celle-ci est concernée par ces dispositions.

De même, le droit de préemption urbain (pour les communes ayant déjà un P.O.S. ou un P.L.U.) pourra lui être délégué ponctuellement par la commune concernée pour un projet donné.

1.bis – Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale :

- L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

1.Ter – Etude de faisabilité et création sur le territoire de la CCRSE de locaux destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

2 – Développement Economique

2.1 La communauté de communes créera, aménagera et gèrera toutes zones d'activités artisanales et industrielles.

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité de Droisy
- la zone d'activité de Marcilly la Campagne

Seront d'intérêt communautaire :

- La constitution de réserves foncières dont les surfaces seront supérieures à 6 ha pour la création de Zones d'Activités artisanales ou industrielles.

2.2 accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Très haut débit : développement et fourniture du très haut débit sur le territoire intercommunal afin d'établir, d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

VOCATIONS OPTIONNELLES

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

3.1 Voirie communale classée et répertoriée

En considérant les critères géographiques « agglomération et hors agglomération » :

- la voirie communale classée et répertoriée en zone « hors agglomération » est considérée d'intérêt communautaire
- la voirie communale en zone « agglomération » est exclue de l'intérêt communautaire.

Sur la voirie n'étant pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra :

- a) intervenir par convention avec les communes membres au titre des services partagés (article L5211-4-1 du CGCT) pour l'entretien de la voirie et la signalisation de sécurité.
- b) **Attribuer des fonds de concours pour des travaux neufs à hauteur maximum de :**
 - **30 % pour les revêtements de type enrobé (sont exclus les accotements, les assainissements de surface et les parkings).**
 - **45 % pour les revêtements en émulsion bi-couche gravillonnée (sont exclus les accotements, les assainissements de surface et les parkings).**

3.2 Chemins Ruraux d'intérêt communautaire

La communauté de communes prendra en charge l'entretien des chemins ruraux répertoriés et inscrits dans le cadre du schéma régional et départemental des sentiers de randonnée.

3.3 Voies Vertes d'intérêt communautaire (arrêté du 3 mai 2004)

La communauté de communes prendra en charge les voies vertes sur son périmètre pour lesquelles elle aura donné son accord et adhèrera aux structures syndicales lorsque ces voies vertes auront un prolongement sur une collectivité voisine.

3.4 Véloroutes d'intérêt communautaire (arrêté du 3 mai 2004)

La communauté de communes prendra en charge les véloroutes sur son périmètre pour lesquelles elle aura donné son accord et adhèrera aux structures syndicales lorsque ces véloroutes auront un prolongement sur une collectivité voisine.

4- Protection et mise en valeur de l'environnement, dites d'intérêt communautaire.

4.1 Collecte et traitement des Ordures Ménagères

La Communauté de Communes :

- assure la collecte et le transport vers les points de transfert.
- Insère son action dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.2 Déchetterie et points d'apport volontaire

La Communauté de Communes assure la gestion et délègue le traitement auprès d'organismes compétents

4.3 Assainissement non collectif

La Communauté de Communes prend en charge :

- le schéma directeur d'assainissement,
- la mise en place d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) intégrant les missions suivantes :
 - le contrôle des installations (mission obligatoire)
 - l'entretien des installations
 - la réhabilitation des installations

4.4 La gestion du grand cycle de l'eau

Cette compétence regroupe les compétences ruissellement et rivières, ce qui permettra au syndicat mixte d'exercer toute ces compétences sur l'ensemble de son territoire. Ses compétences sont ainsi définies :

- a) Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et d'actions de suivi et de communication :
- concernant la gestion des cours d'eau, afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux,
 - visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides,
 - permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.
- b) participation à l'élaboration/révision, la mise en œuvre et au suivi du SAGE .

4.5 Décharges communautaires

Dans le cadre du respect environnemental, la C.C.R.S.E. prendra en charge, pour les sites dont elle est propriétaire :

- Les études de réhabilitation
- La réhabilitation

VOCATIONS FACULTATIVES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se réserve la faculté, chaque fois que les perspectives et l'opportunité se manifesteront, de prendre en compte, dans le cadre de la législation, toute nouvelle vocation.

5– Construction, entretien, fonctionnement d'équipements à vocation sportive et culturelle

La communauté de communes pourra créer, aménager, moderniser, gérer des équipements dont l'objectif est communautaire.

Seront d'intérêts communautaires :

- Les complexes structurants à vocation sportive et ou culturelle qui seront mis à la disposition de l'ensemble des communes.

6– Transports Scolaires

- Sont d'intérêt communautaire :

- 1) Les transports scolaires qui desservent les établissements de la maternelle et de l'élémentaire pour les communes constituant le périmètre communautaire.
- 2) Les transports scolaires desservant les établissements secondaires en fonction de la carte scolaire pour les communes constituant le périmètre communautaire.
- 3) Les transports scolaires du secondaire pour lesquels la carte scolaire ne permet pas de satisfaire au cursus de la formation du jeune.

- La Communauté de Communes assurera certains transports en temps qu'organisateur de second rang.

- La Communauté de Communes pourra passer convention avec des organismes agréés.

- La Communauté de Communes pourra être amenée à signer des protocoles pour des services spéciaux.

- Les transports scolaires mentionnés ne s'adressent qu'à la formation initiale.

- La Communauté de Communes pourra être amenée à faire participer financièrement les familles.

7– Action Sociale

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La Communauté de Communes pourra :

- 1) apporter son aide aux structures communales ou associatives qui interviendront auprès de l'enfance, des adolescents et des personnes âgées.
- 2) Etudier toutes initiatives présentant un caractère social.
- 3) Concrétiser les projets retenus.

- La Communauté de Communes assure la gestion du contingent d'aide sociale.

8– Pays d'Avre et d'Iton (arrêté du 5 novembre 2001)

La Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure assure la représentation des communes de son territoire dans le cadre du syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

La Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure se dote de la compétence relative à la définition et à la mise en œuvre d'une Charte de Territoire (texte précisant les objectifs et moyens d'organisation du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton) et la confie au syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

9– Dispositif territorial de sécurité (arrêté du 5 février 2003)

La Communauté de Communes se donnera les moyens de mettre en œuvre :

- un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- les actions initiées par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 5 : Composition du bureau

Le conseil de communauté élit parmi les délégués, les membres du bureau.
(1 représentant de chaque commune sera élu au sein du bureau)

Le bureau comprend :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux.

Article 6 : Constitution des dépenses

Les dépenses sont constituées de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondantes aux compétences communautaires.

Article 7 : Constitution des recettes

Les recettes sont constituées des produits suivants :

- 1) des dotations extérieures et produits d'origines diverses :
 - a) les dotations et subventions en provenance de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
 - b) les produits d'origines diverses :
 - revenus des biens meubles ou immeubles du patrimoine
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
 - le produit des emprunts.
- 2) de la fiscalité propre à la communauté.

La communauté adopte et adapte la fiscalité additionnelle sur les quatre taxes suivantes : taxe d'habitation, taxe foncier bâti, taxe foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté pourra adopter la taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités qu'elle créera.

La Communauté de communes est régie selon les règles de la comptabilité des communes, ce qui lui permet de disposer d'un patrimoine et d'un budget propres.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes pourra être prononcée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'actif et le passif de la communauté de communes seront alors répartis entre les communes membres au prorata de la dernière population D.G.F.

Article 9 : Approbation des Statuts

Les statuts communautaires sont soumis, pour approbation et délibération, aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même en cas de modification desdits statuts.



Préfecture de l'Eure

27-2016-07-18-002

CdC Breteuil modif statuts Gemapi

Arrêté DRCL/BCLI/2016-75 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 75 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de Breteuil**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (GEMAPI, SAGE, ruissellements) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 14 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en article 4 – Compétences facultatives :

**« E – PRISE DE COMPÉTENCES EN VUE DE L'ADHÉSION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La compétence SAGE recouvre la coordination, l'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton, incluant la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse.

- la GEMAPI

La compétence GEMAPI correspond à la mise en œuvre des missions suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- > aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- > entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces points d'eau,
- > défense contre les inondations et contre la mer,
- > protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- les ruissellements

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols (compétence antérieure à la GEMAPI). »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Breteuil sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

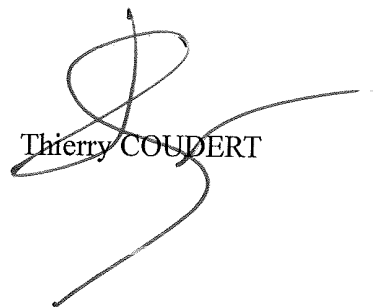
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Breteuil et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BRETEUIL

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-75 du 18 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application de la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code général des collectivités territoriales est instituée une « **Communauté de Communes du Canton de Breteuil** » entre les communes de :

LES-BAUX-DE-BRETEUIL,
BEMECOURT,
BRETEUIL,
MARBOIS,
SAINTE-MARIE-d'ATTEZ
FRANCHEVILLE,
LE LESME.

Article 2

Dans le cadre des deux blocs de **compétences obligatoires** définis par la loi, la Communauté a pour objet :

A – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

. Aménagement d'une Zone d'Activité Concerté : ZAC du Clos Fouquet située sur la Commune de Breteuil.

B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones communautaires d'activité d'une superficie minimale de 5 ha.
- b) Création et aménagement de Village d'entreprises ainsi que leur gestion sur un site communautaire.
- c) Aides à l'implantation d'entreprises sur un site communautaire.
- d) Promotions des zones d'activités communautaires et communales.

Article 3

Dans le cadre des **compétences optionnelles**, la Communauté de Communes a pour objet :

A – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Collecte, traitement ou élimination des ordures ménagères et des déchets des ménages.
- b) Exploitation de la déchetterie communautaire.
- c) Collecte du verre sur le territoire communautaire.
- d) Assainissement : études des schémas directeurs d'assainissement, contrôle, entretien et réhabilitation des assainissements non collectifs.
- e) Aménagement du Pré aux 7 canaux (Espace public de loisirs) et étude du franchissement de l'étang pour créer une liaison avec le Jardin Public de Breteuil.
- f) Etudes de bassins versants.

B – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- b) Aménagements et gestion des bâtiments communautaires existants et à venir.

C – VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire, les voies communales revêtues du domaine public après avis de la commission « voirie » - voir annexe I des présents statuts.

Il ressort de l'article L 111.1 du code de la voirie routière et jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé.

Dans l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes assure le financement général de cette compétence au moindre coût sur les bases techniques nécessaires à la bonne solidité et étanchéité des ouvrages constituant l'accessoire obligé.

Si les Communes, pour des raisons diverses (embellissement spécifique des architectures ...) désirent aménager à leur convenance, le surcoût financier par rapport à la base technique nécessaire sera à leur charge. Les modalités de règlement se feront à l'aide du fond de concours dans le cadre d'une convention de mandat définie au préalable de tous travaux.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu et défini dans l'annexe II des présents statuts est exclu de la compétence communautaire.

D – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs (salle de sports, gymnase, skate-park ...) et aménagement d'infrastructures de plein air incluses dans le périmètre du complexe Georges Schiffmacher.

Article 4

Dans le cadre des **compétences facultatives**, la Communauté de Communes a pour objet :

A – TOURISME ET LOISIRS

- a) Développement et promotion des actions en faveur du Tourisme à l'exclusion des campings.
- b) Entretien des chemins ruraux et de randonnées de proximité.
- c) Gestion du Syndicat d'Initiative et Office du Tourisme.

B – POLITIQUE SOCIALE

- a) Contractualisation d'une Politique Enfance – Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiales de l'Eure – Contrats « Petite enfance » - « Temps Libre », et Contrat « Educatif Local ».
- b) Développement des structures d'accueil « petite enfance » en association avec les communes membres : Garderies périscolaires, Centres de Loisirs Sans Hébergement, Multi-accueil « crèche – halte-garderie ».
- c) Création et gestion d'un « Relais d'Assistante Maternelle ».
- d) Gestion d'un Point Information Jeunesse.
- e) Développement de Services au Public et création d'une maison de Services.

C – ACTION SCOLAIRE ET PERI-SCOLAIRE

- a) Transports scolaires. La Communauté pourra par voie de convention mettre à disposition des services entre elle et une Commune membre ou un Sivos, sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.
- b) Partenariat avec l'association La Source. et la Maison des Jeunes et de la Culture de Breteuil.
- c) Contribution au Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficulté et au soutien scolaire.

D – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Déploiement du très haut débit.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure Numérique ».

E – PRISE DE COMPÉTENCES EN VUE DE L'ADHÉSION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La compétence SAGE recouvre la coordination, l'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton, incluant la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse.

- la GEMAPI

La compétence GEMAPI correspond à la mise en œuvre des missions suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- *entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces points d'eau,*
- *défense contre les inondations et contre la mer,*
- *protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

- les ruissellements

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols (compétence antérieure à la GEMAPI).

F – ADHESION AU SYNDICAT DU PAYS D'AVRE ET D'ITON

- a) *La Communauté de Communes assure la représentation des communes de son territoire dans le cadre du Syndicat Mixte du Pays d'Avre et d'Iton.*
- b) *La Communauté de Communes se dote de la compétence relative à la définition et à la mise en œuvre d'une charte de territoire et la confie au Syndicat Mixte du Pays d'Avre et d'Iton.*
- c) *La Communauté de Communes se dote de la compétence SCOT et la confie au Syndicat Mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.*

Article 5

- Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- a. *La Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.*
- b. *Elle pourra par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale à la Communauté de Communes.*

- c. De même, la Communauté de Communes, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale, comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 6

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé : Maison des services au public – 97, rue Aristide Briand - 27160 Breteuil ; il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil Communautaire.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Communautaire.

Le bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir en tout lieu.

II – FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et des membres de son bureau dans les conditions définies par la loi.

Article 8

Le Conseil décide du nombre de Commissions qu'elle institue. Chaque Commission élit un Président et un Vice-président de Commission.

Article 9

Les adhésions ou retraits de communes s'effectuent dans le cadre de la loi prévue par les articles L5211-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi du 6 février 1992 modifiée.

ANNEXE I : Liste des voies communales classées en voirie communautaire

Les-Baux-de-Breteuil		Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
Voie n°	Nom	du	au			
VC 4	Rue de Coupe Gorge/Ste Suzanne/Landes/Hamelet	RD 833	RD 141	7 640		7 732
VC 5	Rue Frévozt/ Le Long le Bois	RD 833	VC 91	3 980		4 045
VC 89	Rue de Vaurabourg	RD 56	Fin revêtement	620		622
VC 90	Rue de la Mare au Loup / Gros Charme/Clos Mulot	VC 4	Limite commune	4 425		4 510
VC 91	Route de Breteuil	RD 833	Limite commune	1 291		1 310
VC 92	Rue du Pied du Seuil	RD 174	RD 56	2 125		2 139
VC 93	Rue du Nouillon/Chemin de la Forêt	RD 833	RD 833	1 195		1 161
VC 107	Rue de la Vente	RD 56	RD 61	1 078		1 077
VC 163	Fieffe de la Couaille	RD 56	Fin revêtement	780		635
VC 177	Impasse "Champs motteux"	RD 833	Fin revêtement	300		245
VC 178	Rue de la Geolerie	VC 90	VC 5	700		710
VC 179	Chemin de Longue Mare	RD 61	Fin revêtement	107		110
VC 180	Sans	VC 107	Fin revêtement	70		150
VC 181	Rue Thierry	RD 56	Fin revêtement	855		855
VC 198	Impasse du Chêne Régnier	RD 141	Fin revêtement	135		133
VC 199	Chemin de la Biche	RD 174	Fin revêtement	180		170
VC 200	Chemin de la Forêt	VC 92	Fin revêtement	270		290
VC 201	Impasse du Fieffe Cauchet	VC 90	Fin revêtement	235		220
VC 202	La Délagerie	VC 4	VC 4	150		170
VC 203	Rue de Vaurabourg	RD 56	Fin revêtement	102		94
VC 204	Chemin de l'Ormerie	VC 5	Fin revêtement	40		45
VC 205	Chemin de la Plaine	RD 56	Fin revêtement	147		160
VC 206	La Bourganière	RD 833	Fin revêtement	710		707
VC 207	Sans	RD 174	Fin revêtement	69		58
24			Total	27 204		27 348

Bémécourt						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 3	Ch. du Chesnay / ch. Gaillon / Place des Noës	RD 833	Limite commune	3 187		3 167
VC 18	Rue de Mare la Forge / Ch. De l'Eglise / Ch. De la Seigneurerie	RD 141	RD 833	1 550	1 antenne	1 531
VC 85	Rue aux Moules / Ch. des Vallées	RD 141	VC 3	1 672	1 antenne	1 632
VC 86	Chemin de la Vente	VC 85	VC 3	690		700
VC 87	Ch. du Patrouillet / Ch. De Gaillon	RD 141	RD 141	1 745		1 780
VC 88	Le Lesme	RD 56	Fin de revêtement	825	2 antennes	828
VC 108	Chemin Neuf	VC 3	VC 18	515		514
VC 122	Chemin des Portes	RD 833	Fin de revêtement	245		249
VC 123	Allée du vieux Château	RD 141	Fin de revêtement	322		322
VC 176	Les Cornets	RD 141	Fin de revêtement	230		191
10			Total	10 981		10 914
Breteuil						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 7	Chemin des Eudes, de la Tuilerie, du Château	VC 19	Limite commune			4 345
VC 16	Rue des Zéphirs	VC 217	Limite commune			1 305
VC 17	Chemin de Cintray	VC 220	Limite commune			1 288
VC 18	Bémécourt à RD 23	Limite commune	Limite commune			2 540
VC 19	Breteuil à Beaubray	RD 23	Limite commune			1 028
VC 20	Chemin Fieffe Plouse à Mare Blonde	RD 55	VC 19			2 961
VC 21	Rue du Moulin - Rue Creuse	VC 22	VC 220			1 264
VC 22	Rue de la Maladrerie - Rue des Ifs	VC 220	VC 21			810
VC 23	Rue Sainte Anne	VC 220	RD 840			1 605
VC 24	Rue de Sauve qui Peut	VC 25	VC 218			485
VC 25	Chemin des Richards	VC 24	Fin Revêtement			2 000

VC 26	Chemin des Huets à Chemin des Barrey	RD 833	VC 20		2 344
VC 27	Chemin de la Clouterie - Chemein de la Tuilerie	VC 7	VC 20		730
VC 28	Rue Feugerie	VC 27	VC 7		599
VC 29	Chemin des Peltiers - Chemein des Plains	VC 20	RD 840		916
VC 30	Chemin du Chesnay aux Mares	Limite commune	Limite commune	Mitoyen	902
VC 104	Chemin du Moulin de Bas	VC 21	Fin Revêtement		610
VC 105	Rue du 19 mars 1962 - Rue de la Pelleterie	VC 218	VC 219		378
VC 106	Chemin de la Mariette	VC 26	VC 20		295
VC 158	Chemin des Miclos	VC 20	Fin Revêtement		186
VC 159	Chemin des Dolivets	VC 20	Fin Revêtement		110
VC 160	Chemin des Gauchers	VC 20	Fin Revêtement		263
VC 161	Chemin de l'Equarissage	VC 220	Fin Revêtement		286
VC 162	Chemin de Sotteville	VC 7	Fin Revêtement		267
VC 211	Voie du lotissement de Pelleterie	VC 219	Fin Revêtement		276
VC 217	Route de Verneuil /Boulevard des Alliés / Rue Gambetta / Rue Paul d'Urcle / Rue Clémenceau / Rue G. de Gaulle / Route de Conches (3476 m)	Giratoire	Route de Verneuil à Route de Conches	Ex RD 840 Non classée à ce jour	0
VC 218	Rue de la Plaisance / Rue du G. Leclerc / Rue A. Briand / Place laffite / Rue J. Olry / Rue Th. Pierre (3022 m)	Entré de ville	les Baux et giratoire Damville	Ex RD 833 Non classée à ce jour	0
VC 219	Rue Clologe / Rue Modeste Leroy / Rte de Ste Marguerite (1748 m)	VC 217	RD 23 Sortie ville Ste Marguerite	Ex RD 23 Non classée à ce jour	0
VC 220	Rue d'Argentant / Rue du Dr Lahaye / Rue du Fourneau / Route de la Guéroulde / Rue Guillaume Le Conquérant (2510 m)	RD 55 - VC 218	VC 217 - Fin revêtement	Ex RD 55 Non classée à ce jour	0
VC 221	Route de Ste Suzanne	VC 218	RD 141	Ex RD 141 Non classée à ce jour	0
VC 500	Av. de la Gare	VC 217	VC 217		370
VC 501	Rue Gilbert Daudin	VC 21	VC 503		390
VC 502	Rue Verte	VC 501	VC218		212
VC 503	Rue Dr Brière	VC 220	VC 218		400
VC 504	Rue Madelon	VC 505	VC 218		190
VC 505	Rue J. Girard	VC 503	VC 218		117
VC 506	Rue des Bureaux	VC 503	VC 220		133

VC 507	Rue d'Amour	VC 503	VC 220	105
VC 508	Pl. de l'Eglise	VC 509	VC 218	56
VC 509	Rue du 11 Novembre	VC 217	VC 218	335
VC 510	Rue Victor Hugo	VC 218	VC 217	122
VC 511	Rue d'Hückelhoven	VC 510	VC 218	63
VC 512	Rue aux Loups	VC 510	VC 218	64
VC 513	Place Pilon de Buhorel	VC 530	VC 218	107
VC 514	Rue Ribot	VC 510	VC 515	60
VC 515	Rue des Lavandières	VC 218	VC 516	70
VC 516	Rue de Tournon	VC 515	VC 219	86
VC 517	Rue des Jardinets	VC 219	VC 518	110
VC 518	Rue du Conseil	VC 217	VC 219	190
VC 519	Rue Jean Jaurés	VC 219	VC 520	85
VC 520	Rue Longue des Plesses	VC 521	VC 515	238
VC 521	Rue du Mail	VC 219	VC 522	152
VC 522	rue Traversière	VC 218	VC 525	130
VC 523	Rue Neuve de Bémécourt	VC 218	VC 521	190
VC 524	Rue de la Tuilerie	VC 526	VC 521	125
VC 525	Rue du Boulay	VC 523	Av F. Prevost	134
VC 526	Rue J. Ferry	VC 219	VC 218	260
VC 527	Rue du Puits	VC 218	Fin Revêtement	123
VC 528	Place du Souchet	VC 218	VC 529	88
VC 529	Rue du Souchet	VC 218	VC 530	207
VC 530	Rue d'Argentan	VC 513	VC 221	613
VC 531	Rue du Trou à la Souris	VC 220	VC 530	245
VC 532	Place Laffitte (260 ml)	VC 218	VC 217	0
			Non classée à ce jour	
VC 533	Place Houdouard	VC 218	VC 218	64
VC 534	Rue Pasteur	VC 220	VC 220	437
VC 535	Rue des Aubépines - Rue des Erables - Rue des Peupliers - Rue des Oiseaux - Rue des Roseils	VC 217	VC 219	1 518
VC 536	Rue de la Pierre Levée	VC 22	VC 22	311
VC 537	Rue F. H Desprez - Rue Jean de la Varende	VC 220	VC 220	530
VC 538	Voie du lotissement de Pelleterie - Rue des oiseaux	VC 535	VC 535	315
VC 539	Rue des Rosies	VC 535	VC 535	154
	Rue des Bleuets			
	Rue Marcel Baudot			
	Rue Th. Bonnin			
	Rue des Carrières			
	Chemin du Clos Fouquet			
	Chemin Flandres - Dunkerque			

	Place de la Gare				
	Square Jean Jaurés				
	Rue Guillaume le Conquérant				
	Chemin de la Messe				
	Rue Pillard Soulain				
	Av. Fernand Prévost				
	Allée des Soupis				
	Passage du Clocher				
	Rue des Coquelicots				
64					
	Total		0		36 892

Le Chesne	Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
			du	au			
VC 8	Rue du Cottin, Mare D'Ancy, du Puits, H. Bertin		VC 11	Limite commune	2 705		2 691
VC 9	Sans		RD 45	Limite commune	2 745		2 743
VC 10	Rue du Bois de la Vigne, rue du puits		RD 840	Limite commune	5 555		5 284
VC 11	Route de Beaubray		RD 840	Limite commune	1 875		1 875
VC 18			VC 19	Limite commune	135		135
VC 19	De Beaubray à Breteuil		RD 45	Limite commune	1 623		1 568
VC 30	Rue de St Denis		RD 840	Limite commune	1 100		1 100
VC 32	Rue des 3 Mares		RD 45	RD 840	445		450
VC 33	Sans		VC 10	VC 11	2 497		2 472
VC 34	Sans		Nagel	Nogent	550		548
VC 35	Rue Marcel Bertin		VC 9	VC 11	1 974		1 970
VC 36	Sans		VC 10	VC 9	1 112		1 120
VC 37	Rue du Château d'eau		RD 45	Limite commune	1 860		1 855
VC 109	Rue de la Forêt / Rue de la menuiserie		RD 840	VC 30	385		405
VC 124	Chemin du Coudray		VC 30	Fin revêtement	40		40
VC 125	Sans		VC 8	Fin revêtement	536		577
VC 126	Chemin du Long Buisson		VC 11	Fin revêtement	103		103
VC 127	Sans		VC 36	Fin revêtement	60		57
VC 128	Rue des 3 Mares		RD 45	RD 840	420		200
VC 129	La Brosse		VC 37	Fin revêtement	260		235
VC 130	Frileuse		VC 10	Fin revêtement	80		72
VC 187	Buisson Ruelle		VC 10	Fin revêtement	130		130
22				Total	26 190		25 630

Cintray									
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)			
		du	au						
VC 3		LC La Guéroulde	LC Verneuil	5 950		6 030			
VC 15		LC	LC St Ouen	3 634		3 631			
VC 17		Francheville							
VC 56		LC St Nicoals	VC 64	686		687			
VC 57		LC St Ouen	VC 15	552		543			
VC 58		RD 567	LC Verneuil	4 293		4 172			
VC 59		VC 59	RD 567	3 419		3 292			
VC 60		VC 3	LC Verneuil	2 673		2 465			
VC 64		LC Verneuil	LC Verneuil	360	Mitoyen	358			
VC 65		LC St Nicolas	VC 78	3 190		3 398			
VC 75		LC Guéroulde	VC 64	959		779			
VC 78		RD 55	VC 64	516		580			
VC 110		RD 55	LC Francheville	626		599			
VC 111		RD 55	Fin revêtement	395	1 antenne	315			
VC 131		VC 3	Fin revêtement	518		515			
VC 228		VC 58	Fin revêtement	292		276			
VC 229		RD 567	VC 57	180		180			
VC 230		VC 17	VC 64	150		150			
VC 231		VC 58	Fin revêtement	250		250			
VC 232		VC 3	Fin revêtement	250	Galisson	250			
VC 233		VC 3	Fin revêtement	115	Pt Cuisinet	115			
VC 234		VC 3	Fin revêtement	125	Pt Cuisinet	125			
VC 240		VC 3	Fin revêtement	100	Pt Cuisinet	100			
VC 241		VC 15	Fin revêtement	126	Cuisinet	126			
VC 242		VC 78	Fin revêtement	92		92			
25		VC 3	Fin revêtement	362		362			
			Total	29 813		29 390			

Dame-Marie						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 43		LC St Ouen	LC la Brosse	2 815	2 antennes	3 832
VC 44		RD 49	LC L'hommes	1 970		1 975
VC 45		RD 23	VC 43	1 535		1 552
VC 46		VC 45	Fin revêtement	735		745
VC 47		RD 23	LC	410		416
VC 48		VC 48	LC La Naudière	1 190		1 180
VC 116		RD 51	RD 49	1 512	3 antennes	1 320
VC 140		VC 45	Fin revêtement	250		248
VC 141		VC 48	Fin revêtement	90	mitoyen	177
VC 142		VC 44	Fin revêtement	245		140
VC 143		RD 23	Fin revêtement	107		106
VC 144		RD 51	Fin revêtement	60	Montéan	60
VC 145		VC 48	Fin revêtement	135	Mésangèr ^e	135
VC 164		RD 51	Fin revêtement	543	Coudray	510
VC 175		VC 48	Fin revêtement	377	Mésangèr ^e	388
VC 223		RD 23	Fin revêtement	105	les Hayes	105
VC 248		VC 43	Fin revêtement	96		96
VC 249		VC 43	Fin revêtement	86		86
18		Total		12 261		13 071

Franche ville	Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
			du	au			
	VC 1		LC la Guéroulde	LC Bourth	4 970		4 739
	VC 15		RD 56	LC Cintray	1 777		1 745
	VC 59		LC Mandres	VC 3	287	Mitoyen	287
	VC 61		RD 56	LC Mandres	1 208		1 090
	VC 62		RD 56	VC 15	1 881		1 874
	VC 63		RD 56	VC 62	371		368
	VC 64		LC Cintray	VC 75 (les roussières)	210		210
	VC 76		RD 55	VC 1 (Pt Thibout)	692		695
	VC 77		VC 1	VC 78 (rue bertrou)	1 134		1 131
	VC 78		VC 1	RD 55 - RD 55 bis	2 523		2 514
	VC 79		RD 56	RD55 (la Porellière)	397		395
	VC 80		VC 1	VC 81 (la Cornaderie)	434		428
	VC 81		VC 82	RD 56	1 783		1 783
	VC 82		VC1	RD55 - RD 55 bis	1 158		1 147
	VC 83		VC 1	RD 55 (le Perrin)	1 015		1 007
	VC 84		VC 83	VC 1 - RD 55	1 325		1 320
	VC 165		RD 56	Fin revêtement (le Bauchey)	266		270
	VC 166		RD 56	Fin revêtement (le Bauchey)	368		360
	VC 167		RD 56	VC 182 lotissement	220		181
	VC 174		VC 1	Fin revêtement (le Gériaïs)	362		345
	VC 182		RD 56	VC 167 lotissement	372		357
	VC 183		VC 1	VC 1 (la mare Blanche)	106		110
	VC 184		Vc 1	Fin revêtement	65		65
	VC 191		VC 15	Fin revêtement (la Pilière)	195		158
	VC 192		VC 15	Fin revêtement	93		92
	VC 193		RD 55	VC 79	254		255
	VC 194		RD 567	Fin revêtement (le Hamel)	564		558

La Guéroulde						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 1	Rue du Marteau , de la Poulrière et du lavoir	RD 55	VC 76	3 201		3 497
VC 3	Rue de la Poste / rue de la Borne	VC 70	RD 55	3 076		2 928
VC 6	Rue Fernand Brebion, de la Potière, du manoir, de la Poste	RD 656	Limite commune	2 092		2 099
VC 17	Rue de la Potière / Rue de la Haye Frémont	VC 6	Limite commune	1 560		1 746
VC 65	Rue du Plessis	RD 656	Limite commune	246		380
VC 66	Rue Lucien Omont	RD 656	VC 3	514		514
VC 67	Rue Fernand Brebion / Rue de la Potière	VC 17	VC 67	915		915
VC 68	<i>Non nommée</i>	VC 6	VC 67	221		226
VC 69	Route de la Rotelière	RD 55	Fin revêtement	476		465
VC 70	Rue de la Poulrière / Route de Ste Suzanne	RD 55	VC 74	1 705		1 682
VC 71	Rue du Bas Ruel	VC 3	VC 70	1 105		1 096
VC 72	Rue Neuve / Impasse du Moulin	VC 70	Fin revêtement	953		854
VC 73	Rue du Beaujoley	VC 72	VC 71	116		186
VC 74	Rue de la Jacterie	VC 70	VC 1	1 132		1 135
VC 75	Rue du Pilier Vert / Rue du Pont Régout	VC 1	RD 55	1 225		1 187
VC 117	La Grammarerie	VC 17	Fin revêtement	365		315
VC 118	Chemin de la Forêt	VC 1	Fin revêtement	124		123
VC 186	Rue de la Haie Moray	VC 3	VC 3	263		263
18			Total	19 289		19 611

Saint-Denis-du-Béhélan						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 8	Rue de l'Eglise	VC 30	RD 55	3 532		3 531
VC 10	<i>Non nommée</i>	RD 840	Limite commune	595		665
VC 29	Cornet du Bois	RD 840	Fin revêtement	60		97
VC 30	Rue du Chesnay / Rue du Val	RD 840	Limite commune	2 211		2 313
VC 31	Rue de la Boissellerie	RD 655	VC 8	420		424
VC 37	Rue des Beurons / Rue du Vallet	RD 55	Limite commune	1 777		1 785
VC 38	<i>Non nommée</i>	VC 8	Limite commune	831		1 586
VC 119	Rue de St Antoine	RD 55	Fin revêtement	919		903
VC 146	Rue de la Boissellerie	VC 31	Fin revêtement	64		60
VC 147	Rue de Limeux	RD 655	VC 30	520		530
VC 148	Rue de la Pelouse	VC 8	Fin revêtement	320		310
VC 149	Rue du Cassoir	RD 55	VC 119	437		398
VC 150	<i>Non nommée</i>	VC 8	Fin revêtement	90		90
VC 151	Rue de Maribert	RD 840	VC 151 bis	78		78
VC 151 bis	Rue de Maribert	VC 151	RD 655	210		210
VC 152	Rue de la Mare Doucet	RD 655	VC 152 bis	170		118
VC 52 bis	Rue de la Mare Doucet	VC 152	Fin revêtement	40		40
VC 153	Rue du Chesnay	VC 30	Fin revêtement	60		48
VC 246	Cr de la Mairie	Rd 655	VC 30	120		120
VC 247	Rue de Saint-Antoine	VC 119	Fin revêtement	80		80
20		Total		12 534		13 386

Sainte-Marguerite-de-l'Autel						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 12	Rue de la Jérômière / Rue des 7 Mares	RD 61	Limite commune	1 755		1 762
VC 13	Rue des 7 mares	VC 102	RD 61	2 160		2 160
VC 14	Rue du Bout aux Rabets	VC 23	VC 45	4 440		4 442
VC 94	Chemin de Lierru	RD 23	Limite commune	2 283		2 273
VC 95	Rue Pétromole/Haute Epine/Mare Tasse/Ch des Prés/Bout aux Barquets	RD 23	RD 45	3 662		3 668
VC 96	Rue de la Haute Epine	VC 95	RD 23	1 250		1 262
VC 97	Rue du Vallet	VC 95	VC 14	450		460
VC 98	Rue du Haube	VC 14	VC 94	988		988
VC 99	Route de Mare Tasse	RD 61	VC 95	2 060		2 050
VC 100	Rue du Chemin Perret	VC 99	Limite commune	592		592
VC 101	Rue de la Maison Rouge	RD 23	VC 103	1 106		1 119
VC 102	Rue des 7 mares	VC 103	VC 13	406		405
VC 103	Rue des 7 mares	VC 101	VC 102	396		401
VC 185	Foyer Val André	RD 23	entrée foyer	125		170
14			Total	21 673		21 752
Saint-Nicolas-d'Attez						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 6		LC Guéroulde	LC Condé (la Bréviaire)	3 347		3 323
VC 16		VC 222	LC Condé (la Bréviaire)	2 010		1 190
VC 17		VC 6	LC La Guéroulde	50	Mitoyen	49
VC 53		LC St Ouen	VC 54	665		658
VC 54		VC 222	VC 222	1 395		1 364
VC 55		VC 222	VC 6	472		472
VC 64		VC 6	LC La Guéroulde	415		423

VC 154		VC 6	VC 54	700	1 antenne	700
VC 155		VC 54	Fin revêtement	46		45
VC 156		VC 16	Fin revêtement	371		370
VC 222		LC Breteuil	LC St Ouen	3 400		3 540
11			Total	12 871		12 134
Saint-Ouen-d'Attez						
Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 2	Place Jules Chauvin	VC 222	Domaine classé 3CBI	1 346		1 361
VC 15	Maury	VC 222	Limite commune	1 040		1 201
VC 41	Sarfs	VC 43	VC 2	295		300
VC 43	La Vallée Gencret	VC 2	Limite commune	319		282
VC 48	Rue des Tilleuls / Rue de la Naudière	VC 2	Rue de La Naudière	1 715		1 680
VC 49	Rue du Perche Pendu	VC 2	Limite commune	1 610		1 610
VC 50	Rue du Haut Matry / Petits Buis / des Brosses	VC 222	RD 840	3 265		3 292
VC 51	Sarfs	VC 52	VC 50	358		357
VC 52	Rue de la Gilbardière / Impasse du Moulin	VC 222	Fin revêtement	2 500		2 639
VC 53	Sarfs	VC 54	VC 56	123		123
VC 56	Sarfs	VC 2	RD 840	270		265
VC 120	Rue de la Mairie/ Rue des Ecoles	VC 222	VC 50 / VC 49	390		385
VC 121	Rue de la Goue	VC 2	VC 43	150		130
VC 141	Ferme de la Naudière	VC 48	Fin revêtement	90		0
VC 157	Chemin de la Naudière	VC 48	Fin revêtement	235		261
VC 190	Rue du Haut Mur	VC 222	VC 52	492		515
VC 222	Rue de la Héronnière, Grand Large, Malouy, ponts Verts	RD 840	Limite commune	3 460		3 260
16			Total	17 658		17 661

ANNEXE II :

Accessoire obligé :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière :

- *Hors agglomération : l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés et des talus,*
- *En agglomération et en zone rurale urbanisée :*
 - *la bande de roulement,*
 - *les accotements ou trottoirs sur les bases techniques nécessaires à la bonne solidité et étanchéité des ouvrages sans dépasser la valeur financière d'un revêtement bitumeux bicouche.*
- *Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise,*
- *Les ouvrages d'assainissements nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussées, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,*
- *Les bandes d'arrêt d'urgence,*
- *Les aires et points d'arrêts,*
- *La signalisation verticale, de balise et de police,*
- *La signalisation horizontale, passages piétons, marquages pour stationnement,*
- *Les équipements de sécurité : glissières, banquettes,*
- *Les aménagements de sécurité : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs ...*

Etendue de la compétence « Voirie »

- *Fauchage des herbes sur les accotements :*
 - *Une coupe de visibilité définie selon plan adopté par chaque commune,*
 - *Une coupe de propreté opérant sur toute la largeur des accotements, fossés et talus.*
- *Entretien des bandes de roulement, des voies et ouvrages liés au maintien de la qualité de circulation (déflachage, nids de poule ...)*
- *Dégagement hivernal, salage des voies prioritaires de chaque commune,*
- *Création et entretien de réseau d'assainissement traitant des eaux pluviales de la chaussée.*
- *Entretien de surface des aires et points d'arrêts,*
- *Entretien des panneaux de signalisation,*
- *Entretien de la signalisation horizontale,*
- *Entretien des ouvrages d'art.*

Travaux à la charge des communes :

- *Le fauchage des espaces verts hors voirie communautaire,*
- *L'éclairage public, le mobilier urbain,*
- *Les aménagements divers d'embellissement,*
- *Les plaques et la pose des numéros de rue,*
- *La première acquisition de panneaux de signalisation verticale décidée par la commune au titre des pouvoirs de police du Maire,*
- *Le nettoyage et le balayage des caniveaux,*
- *Les voies piétonnes et les passages piétons aménagés,*
- *Les rampes et cheminements divers pour personnes à mobilité réduite,*
- *L'aménagement de places, de parkings et de places de stationnement,*
- *Les études préalables (études de sol, sondage, levés de plan ...)*

Tous travaux résultant d'un contrat de développement urbain et paysagé.

*_*_*_*

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-18-003

CdC Rugles modif statuts Gemapi

*Arrêté DRCL/BCLI/2016-76 portant modification des statuts de la communauté de communes du
canton de Rugles*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 76 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du canton de Rugles**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Rugles ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 30 juin 2015, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du canton de Rugles (GEMAPI, SAGE, ruissellements) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 1^{er} juillet 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambord ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bois Anzeray ayant souhaité s'abstenir ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Champignolles dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Rugles sont modifiés comme suit :

Il est inséré, en compétences facultatives :

« PRISE DE COMPETENCES EN VUE DE L'ADHESION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON »

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le portage du SAGE recouvre l'animation, la coordination, l'évaluation et la mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton.

- GEMAPI

La prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » recouvre les missions suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces points d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- les ruissellements

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols (compétence antérieure à la GEMAPI).

Les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de Rugles sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Rugles et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 juillet 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-76 du 18 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rugles

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales est instituée une Communauté de Communes.

Article 1er – Délimitation du territoire de la communauté

La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :

AMBENAY, BOIS-ANZERAY, BOIS-ARNAULT, BOIS-NORMAND, LES BOTTEREAUX, CHAISE DIEU DU THEIL, CHAMBORD, CHAMPIGNOLLES, CHERONVILLIERS, LA HAYE ST SYLVESTRE, JUIGNETTES, NEAUFLES-AUVERGNY, LA NEUVE LYRE, RUGLES, ST ANTONIN DE SOMMAIRE, LA VIEILLE LYRE

Communes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 – Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet le développement équilibré et global des communes du canton de Rugles.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est précisé que chaque compétence est intégrée avec la notion prioritaire « d'intérêt communautaire » sur le canton de Rugles.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes les objectifs suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

Etudes, acquisitions, aménagement et gestion des zones communautaires d'activités économiques.

Sont d'intérêt communautaire : La ZAE du Hanoy et La ZAE des Houssières.

Recherche de tous partenariats éventuels pour leur réalisation et mise en place de tous moyens nécessaires à l'implantation de nouvelles activités économiques.

Etude avec les acteurs locaux de la vie économique en vue de pérenniser les activités existantes pour une transmission des entreprises commerciales et artisanales.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE – SCOT

Etude globale y compris dans le domaine agricole, sur l'occupation des espaces liés aux activités et aux infrastructures existantes, permettant d'appréhender des perspectives d'aménagement dans les différents domaines de compétences communautaires. Mise en place de toutes actions et réalisations résultant de ces études.

La Communauté de Communes participe à l'élaboration, la révision, la modification, la gestion et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale confié au Pays Risle Charentonne.

COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien, la création de voies nouvelles d'intérêt communautaire. Elle assure ses missions sur l'ensemble de la voirie communale ouverte à la circulation publique classée dans le domaine public communal ainsi que certains chemins ruraux revêtus qui présentent des caractéristiques similaires aux voies communales. La voirie communautaire fait l'objet d'un règlement définissant précisément les champs d'intervention de la communauté de communes dans ce domaine (cf. règlement de voirie en annexe).

URBANISME : PLUI

Elaboration, révisions et modifications d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

DECHETS

La Communauté de communes assure la collecte des ordures ménagères et des déchets ainsi que leurs destructions.

Elle assure la création, la gestion de la ou des déchetteries cantonales ainsi que les apports sur les points tris du canton.

La Communauté mènera toutes actions pouvant répondre à l'ensemble des problèmes liés à cette préoccupation (actions de sensibilisation, mise en place du compostage individuel...) en vue notamment de contrôler l'impact environnemental, tout cela en collaboration avec le SDOMODE.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion du S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement non Collectif) concernant le territoire de la communauté de communes :

- Diagnostic pour les installations existantes
- Instruction et contrôle de la conformité des installations neuves
- Entretien et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- Accompagnement à la gestion administrative et au suivi des dossiers de réhabilitation des installations non-conformes à concurrence du nombre annuel de projets retenus au titre des subventions attribuées par le Département et l'AESN.

AGENDA 21 LOCAL

Elaboration d'un diagnostic permettant de définir une stratégie décrivant des objectifs à court, moyen et long terme dans le cadre d'un Agenda 21 local. Mise en œuvre d'un programme d'actions et évaluation des réalisations dans une logique d'amélioration continue.

POLITIQUE DU LOGEMENT POUR LE PIG

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et tout organisme compétent. Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics.

SPORTS

Réalisation d'équipements sportifs répondant à un intérêt communautaire. Entretien, organisation et gestion des équipements sportifs appartenant à la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire :

Gymnase de Rugles, Gymnase des Lyres, Salle multisports de Bois-Arnault
Baignade Biologique Cantonale.

Etudes, réalisations, organisation et financement de tous moyens (en hommes, matériels, ou subventions) nécessaires au développement et à la promotion du sport sur le canton de Rugles, dans le cadre de projets communautaire ou ayant un rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Canton de Rugles.

COMPETENCES FACULTATIVES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, la communauté de communes assure :

EMPLOI et FORMATION

Mise en place d'actions visant au soutien et à l'accompagnement des demandeurs d'emplois, en partenariat avec les institutions compétentes dans ce domaine.

PARCOURS PEDESTRES, CYCLABLES ET DE SANTE

Organisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles au plan cantonal et inter-cantonal et création de toutes aires de détente et parcours de santé, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien de ceux-ci.

EDUCATION - ACTION JEUNESSE – RAM

Etudes et réalisations d'actions spécifiques liées à l'épanouissement et à la maîtrise des connaissances par les jeunes fréquentant le Collège Victor Hugo de Rugles.

Mise en œuvre de toutes actions liées à la mise en place d'une politique de l'enfance et du temps libre (à partir de 3 ans jusqu'à 18 ans) sur le territoire communautaire.

Etude pour la réalisation d'un équipement réglementaire destiné à l'accueil de loisirs dans son intégralité pour les enfants à partir de 3 ans.

Mise en œuvre de toutes actions liées à la gestion du Relais Assistantes Maternelles.

TRANSPORTS

Etude, établissement des circuits de transports visant à répondre à l'intérêt communautaire. Gestion et concours financiers nécessaires à leur bon fonctionnement. Mise en place de tous moyens et actions visant à répondre aux besoins des familles-dans les cadres définis ci-dessous.

- ▶ Transports scolaires vers les écoles primaires, collèges et lycées, transports périscolaires (cantines scolaires, classes de langues étrangères).
- ▶ Transports extrascolaires (sports, culture, tourisme, loisirs et toutes manifestations réalisés dans un intérêt communautaire) visant tout public du territoire de la communauté de communes du canton de Rugles.

ANIMATION

Mise en place d'actions d'animation visant à ouvrir une offre auprès de la population ou contribuant à la promotion du canton, au renforcement de l'identité du territoire et ayant un caractère communautaire ou extra-communautaire s'inscrivant dans le cadre d'un règlement intérieur.

TOURISME

Etudes, réalisations et organisation de tout projet permettant le développement touristique.

SANTE

Mise en place d'action de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Réalisation du projet de construction ou réhabilitation d'un bâtiment destiné aux professionnels de santé regroupés en pôle de santé.

HAUT DEBIT

Etude d'impact numérique visant à établir un diagnostic précis de l'accessibilité au réseau INTERNET sur le territoire communautaire.

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire tel que défini dans l'article 1.

PRISE DE COMPETENCES EN VUE DE L'ADHESION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le portage du SAGE recouvre l'animation, la coordination, l'évaluation et la mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton.

- GEMAPI

La prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » recouvre les missions suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces points d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- les ruissellements

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols (compétence antérieure à la GEMAPI).

Article 3 – Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé au 32, rue Notre Dame à Rugles, le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir en tous lieux.

Article 4 – Duré

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire élit parmi les conseillers communautaires les membres de son bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- ▶ 1 président
- ▶ les vice-présidents en charge de chaque commission.

Le conseil communautaire décide du nombre de commissions qu'il institue et donc du nombre de vice-présidents qu'il met en place.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au conseil des travaux.

Article 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

Article 7 – Ressources de la communauté

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la communauté de communes qui dispose ainsi d'un patrimoine et d'un budget propre.

Les dépenses sont constituées de toutes les opérations de fonctionnement et investissement correspondantes aux compétences communautaires.

La communauté de communes du canton de Rugles adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux TH, FB, FBNB, TP.

Les recettes de la communauté de communes comprennent. :

- ▶ le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- ▶ le revenu des biens meubles et immeubles du patrimoine,
- ▶ les dotations ou subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, ou de la communauté Européenne et toutes aides publiques,
- ▶ le produit de la taxe professionnelle de zones,
- ▶ le produit de dons et legs,
- ▶ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- ▶ le produit des emprunts.

La communauté fixe les modalités du financement de chaque opération particulière lors de son montage.

Les dépenses et recettes de la communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999.

Article 8 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune n'est possible qu'après accord du conseil communautaire et accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 9 – Nomination du receveur

La Communauté de Communes aura pour receveur le trésorier de Rugles.

Article 10 - Conventions

La communauté pourra passer des conventions avec les communes hors canton et hors communauté, ainsi que des conventions avec d'autres collectivités publiques territoriales hors canton.

La communauté pourra passer des conventions avec les services techniques de l'Etat pour l'aide technique à la gestion de certaines compétences.

Article 11 – Adhésion Syndicats Mixtes

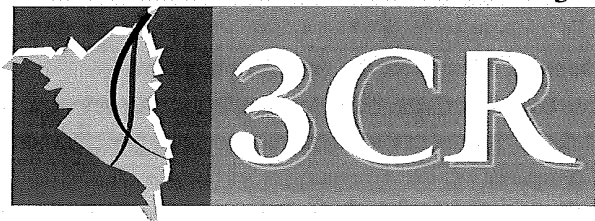
La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique, précisant les conditions et la nature de l'adhésion.

*_*_*_*

**

*

7



Lauréate du Trophée National des Collectivités 2009

REGLEMENT DE VOIRIE

Article 1 : Introduction

De par ses statuts, la Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

De ce fait, elle est Maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'application de cette mission.

Chaque commune ayant transféré ses compétences à cette collectivité dans le domaine de la voirie, il y a lieu de définir et de clarifier les modalités pratiques de ce transfert et déterminer très précisément la nature des prestations prises en charge par la Communauté de Communes, et celles restant de compétence communale.

Article 2 : Définitions

2 - 1 Voirie d'intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire prise en charge par la Communauté de Communes est constituée par l'ensemble de la voirie communale ouverte à la circulation publique.

Les sections de voies reconnues d'intérêt communautaire sont jugées dans un état normal pour la circulation publique en fonction de leurs caractéristiques dimensionnelles, de leurs fondations et de leurs revêtements.

Cette voirie comprend :

- Les voies communales classées dans le domaine public communal figurant dans le tableau de classement officiel déposé dans chaque commune ;
- Certains chemins ruraux qui ne seraient pas encore classés dans la voirie communale et qui présentent des caractéristiques similaires ;
- Les voies urbaines et voies de lotissement ;
- Les places et parkings.

Ne font pas partie de cette voirie :

- Les routes nationales ;
- Les routes départementales ;
- Les chemins ruraux non revêtus et chemins d'exploitation agricole ;
- Les voies forestières ;
- Les voies privées et tous chemins ou voies inclus dans des parcelles privées cadastrées.

2 - 2 Emprise :

L'emprise des voies communales comprend :

- Une chaussée réservée à la circulation routière, carrossable en tous temps, comportant un revêtement de surface étanche réalisé à base de liant hydrocarboné ou éventuellement hydraulique ;
- Les accotements et trottoirs ;
- Les bandes et pistes cyclables ;
- Les fossés, talus de déblais ou de remblais ;
- Les ouvrages d'art : ponts, aqueducs, dalots, passerelles, ...

Article 3 : Conservation et surveillance des voies communales

Les prescriptions concernant la conservation et la surveillance des voies communales s'appliquent à l'ensemble des voies communales, et sont définies par les documents suivants :

- Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales.
- Circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales :
 - I - Caractéristiques techniques
 - II - Mesures générales de police
 - III - Autorisation de voirie

- IV - Riveraineté
- V - Contravention de voirie

Article 4 : Autorités et pouvoirs - mesures générales de police :

La communauté de Communes ne dispose d'aucun pouvoir de police dans quel que domaine que ce soit, qui reste obligatoirement de la compétence des Maires.

Le Maire est chargé de la police et de la conservation des voies communales, conformément aux textes en vigueur.

Ces pouvoirs résultent des textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Route
- Code Rural

Article 5 : Nature des prestations assurées par la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes prend en charge les travaux suivants :

5 - 1 Entretien courant de la chaussée et des dépendances :

Interventions permettant d'assurer la conservation et la pérennité des voiries et ouvrages afin d'offrir des conditions de circulation routière satisfaisantes :

Actions garantissant l'étanchéité et l'aspect de surface des chaussées :

- bouchage des nids de poules sur chaussée,
- réparations de toutes dégradations pouvant intervenir dans l'emprise des voies,
- réparations de chaussées par emplois partiels aux liants hydrocarbonés,
- renouvellement des couches de surface,
- déflaschage et reprofilage de chaussée,
- réparations et renforcement de rives,
- renforcement et amélioration de la structure des voies,
- ouverture et curage de fossés,
- décapage et dérasement d'accotements,

5 - 2 Sécurité de la circulation :

- Fauchage des accotements, fossés et talus ;
- Viabilité hivernale (sablage, salage, déneigement)
- Entretien de la signalisation verticale : nettoyage, remplacement, mise en conformité, des signaux de police et fléchage directionnel ;
- Entretien de la signalisation horizontale : renouvellement du marquage au sol (bandes axiales et de rives, interdiction de stationner, bandes STOP et " Cédez le passage ", passages piétons, arrêts de bus, ...)
- Entretien de la signalisation lumineuse : feux tricolores et clignotants, caissons lumineux clignotants, etc...

La commission de Voirie définit les itinéraires à traiter en fonction des critères techniques suivant avis des techniciens compétents et du niveau de qualité de finition souhaitée.

Elle arrête les programmes de travaux en valide l'organisation et la planification des interventions proposées par les services techniques.

5 - 3 Travaux neufs d'investissement :

Il s'agit d'opérations ponctuelles de création de voies et ouvrages nouveaux ou d'aménagements divers modifiant les caractéristiques des voies existantes :

- Création de voies nouvelles d'intérêt communautaire
- Construction de bordures, caniveaux, trottoirs, allées piétonnes, pistes cyclables sur voies communautaire ;

- Construction de bordures, caniveaux, trottoirs, allées piétonnes, pistes cyclables sur routes départementales situées en agglomération dans le cadre des programmes " Assainissement en traverse " ;
- Construction de collecteurs et ouvrages d'absorption des eaux pluviales dans le cadre d'une opération de voirie ;
- Rectification et modification de virages, carrefours ;
- Dégagement de visibilité ;
- Opération de sécurité routière ;

Le programme de ces opérations est arrêté annuellement par la Commission de voirie en fonction des possibilités budgétaire de l'exercice.

5 - 4 Aménagement de centres bourgs :

Il s'agit d'opérations spécifiques visant à réaliser, dans un esprit d'uniformité communautaire, des opérations d'aménagement destinées à améliorer l'image et l'environnement des centres bourgs et villages des communes, et à régler les problèmes de voirie, de circulation et de stationnement autour des équipements publics et activités communales.

Ces opérations font l'objet d'un programme pluriannuel défini par la Commission de voirie de la Communauté de Communes.

Le périmètre d'intervention devra se limiter aux abords immédiats des activités et services du centre bourg à proximité de la Mairie, de l'église et des commerces, et dans certains cas de l'école.

Ce périmètre est proposé par la Commune concernée qui le soumet à la Commission communautaire, qui se réserve la possibilité d'en réduire l'importance pour des raisons essentiellement financières.

Ces opérations répondant à une recherche qualitative de traitement des espaces, la nature et les caractéristiques des aménagements pourront intégrer tous les ouvrages nécessaires à la réalisation d'un projet complet, harmonieux et équilibré, notamment les revêtements de sols particuliers et pavages, murets, clôtures, ouvrages d'assainissement pluvial, ponts et passerelles, plantations, signalisation et signalétique, mobilier urbain (bornes, barrières, bancs, corbeilles, appui vélos, etc), ...

Les Communes choisissent librement les types et modèles de mobilier urbain à mettre en place ainsi que leur couleur, et la nature des arbres et arbustes à planter, en concertation avec le Maître d'œuvre de l'opération.

5 - 4.1 Prestations à la charge des Communes :

Ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes, les ouvrages, accessoires, matériaux et objets décoratifs divers qui répondent à des besoins purement communaux, ou qui peuvent bénéficier d'autres sources de financement :

- Monuments commémoratifs ;
- Eclairage public et illuminations ;
- Bornes d'alimentation " marchés " ou " Camping cars " ;
- Arrosage automatique ;
- Fontaine ou bassin ;
- Eléments spécifiques de fleurissement ou d'embellissement ;
- Statues ou éléments décoratifs ;
- Abri bus ;
- Vitrines publicitaires ;
- Journaux électroniques d'information.

Article 6 : Prestations et ouvrages qui ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes :

Prestations résultant de décisions municipales

Conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, les Communes assurent intégralement les charges résultant des décisions prises par les Communes, faisant suite à un arrêté municipal, en particulier :

➤ **Première mise en place de signalisation de sécurité routière (panneaux et marquage) :**

- STOP et " Cédez le passage " ;
- Interdiction de circuler ou de stationner, sens interdit et en règle générale toutes prescriptions impliquant un arrêté du Maire ;

- Plaques et numéros de rues ;

➤ **Miroir de signalisation**

➤ **Ralentisseur et dos d'ânes :**

- Ouvrage et signalisation verticale et horizontale

Autres prestations :

➤ **Modification d'emprise et acquisitions foncières :**

- Achats de terrains et négociation avec les propriétaires dans le cadre d'un projet impliquant des modifications d'emprise (élargissement, modification de tracés, création de voie nouvelles, aménagement de carrefour,...)

➤ **Etablissement de plans topographiques :**

- Intervention d'un géomètre pour l'établissement de plans topographiques d'état des lieux existant dans le cadre d'un projet quelconque d'aménagement.

➤ **Travaux de voirie liés à une opération d'urbanisme :**

- Il s'agit des travaux d'aménagement de toute nature (voirie, réseaux, sécurité, espaces verts, ...) liés directement ou indirectement à une opération d'urbanisme quelle qu'en soit son importance (permis de construire, certificat d'urbanisme, lotissement, programme d'habitat, établissement industriel ou commercial,...).

➤ **Collecteurs, conduites et ouvrages souterrains situés dans l'emprise des voies communautaires :**

- Collecteurs et regards d'assainissement des eaux usées ;
- Collecteurs, regards et ouvrages d'eaux pluviales ;
- Conduites d'eau potable et bouches à clé ;
- Poteaux et bouches d'incendie ;
- Réseau téléphonique et chambres de tirage ;
- Tous réseaux de concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, éclairage public, fibre optique, ...)

➤ **Aménagements divers en dehors de l'emprise des voies communautaires**

- Il s'agit de tous aménagements situés sur le domaine privé des communes, en dehors de l'emprise des voies communautaires, non inscrits dans un programme d'aménagement de centre bourg (parking, parc public, espace piétonnier ou cyclable, etc...)

➤ **Entretien et balayage des caniveaux, avaloirs, collecteurs et ouvrages d'eaux pluviales.**

➤ **Entretien et nettoyage des trottoirs, parkings et places publiques.**

➤ **Aménagement et entretien des accès aux propriétés riveraines jusqu'en limite de chaussée située dans le domaine public.**

➤ **Entretien et tonte des pelouses, élagage des arbres, ramassage des feuilles.**

➤ **Entretien des espaces verts et plantations (arbres, arbustes et plantes diverses) réalisées dans le cadre des aménagements de centres bourgs.**

➤ **Entretien ou remplacement de mobilier urbain, ouvrages, accessoires et équipements divers mis en place dans le cadre des aménagements de centres bourgs.**

Article 7 : Prise en charge de voies nouvelles par la Communauté de Communes :

Il faut distinguer différentes natures de voies pouvant être transférées :

- routes départementales déclassées ;
- chemins ruraux aménagés par les communes ;
- voies de desserte d'un lotissement pavillonnaire ;
- anciennes voies privées à usage public ;
- dessertes d'une zone d'activités ou d'un établissement industriel

Les collectivités ou organismes sollicitant ces transferts devront en préciser l'étendue.

La Communauté de Commune pourrait être appelée à n'accepter que partiellement ces transferts et en fixerait dans ce cas les limites.

Toutes voies nouvelles, de quelle que nature qu'elle soit, dont l'entretien sera transféré à la Communauté de Communes, devront être conformes aux caractéristiques techniques définies par les règles officielles en vigueur et feront l'objet d'un avis de la commission de voirie.

De ce fait, tout propriétaire, promoteur privé, société d'économie mixte, ou commune souhaitant transférer ultérieurement ses ouvrages à la Communauté de Communes, devra en signaler son intention préalablement à l'étude du projet.

En cas d'absence de démarche de cet ordre, la demande pourrait faire l'objet d'un rejet, et l'entretien de cette voie nouvelle ne sera pas assuré par la Communauté de Communes.

7 - 1 Dispositions générales applicables :

7 - 1.1 Fondation :

La structure des fondations de chaussée sera déterminée en fonction de la nature du sol et de l'importance du trafic supporté par la voie.

Des justificatifs devront être apportés par le propriétaire de la voie sollicitant le transfert afin de vérifier que ces conditions sont remplies.

7 - 1.2 Revêtement de surface :

La nature du revêtement de surface sera également fonction de la voie concernée.

- routes départementales déclassées : béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur minimale
- chemins ruraux : Enduit gravillonné (dosages minimum 7 kg d'émulsion de bitume et 26 l de gravillons de quartzites réparties en 3 couches)
- voies de lotissement pavillonnaire : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale
- anciennes voies privées : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale
- zone d'activités ou établissement industriel : béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur minimale

7 - 1.3 Assainissement de surface :

L'assainissement superficiel des voies existantes transférées situées en rase campagne (routes départementales, chemins ruraux ou anciennes voies privées) sera assuré de façon naturelle sur les accotements et fossés existants, aucun flaches ou stagnation d'eau sur les chaussées ne sera accepté. L'assainissement ne devra pas présenter d'anomalies, notamment par rapport aux propriétés riveraines.

Les voies de lotissement, zones d'activités, ou établissements industriels devront comporter des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement en limite des chaussées (bordures/caniveaux, caniveaux double lèvres, éléments monoblocs) qui seront dirigés vers des ouvrages d'absorption (bouches à grilles, avaloirs) et des exutoires.

L'assainissement de surface pourra le cas échéant être assuré par des systèmes alternatifs. Des éléments justifiant le choix de ces solutions et la garantie de leur bon fonctionnement devront être fournis.

7 - 1.4 Aires de stationnement et espaces piétonniers :

Les voies de lotissement, zones d'activités, ou établissements industriels pourront comporter des aires de stationnement, trottoirs et espaces piétonniers répondant à des impératifs de fonctionnement, d'usage ou de commodité propres à chaque commune.

Les communes d'implantation détermineront librement leurs exigences dans ce domaine, qui seront définies en concertation avec les aménageurs ou promoteurs, préalablement à l'établissement du projet. Ces équipements répondant à des nécessités purement communales, la Communauté de Communes n'interviendra pas sur ce sujet.

Toutefois, en cas de transfert, les aires de stationnement, places ou placettes devront répondre aux mêmes caractéristiques que celles indiquées précédemment pour les chaussées (fondation, revêtement et assainissement).

Article 8 : Autorisations de voirie :

Tout pétitionnaire souhaitant exécuter des travaux pour son propre compte dans l'emprise du domaine public communal, (prestataire privé ou un concessionnaire de réseau public), doit présenter une demande sur papier libre ou sous la forme d'une " Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux " (D.I.C.T.).

Ces travaux sont soumis à une autorisation de voirie, conformément aux textes en vigueur.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un arrêté de " permission de voirie " délivré par le Maire de la Commune qui détient les pouvoirs de police dans ce domaine.

Les Communes ayant transféré la gestion technique de la voirie communale à la Communauté de Communes, les demandes d'autorisation émanant des pétitionnaires, sont instruites par les services techniques de la Communauté de Communes.

Les instructions fixant les caractéristiques des ouvrages, les conditions d'exécution et les obligations à remplir, sont définies par la Communauté de Communes et transmises au Maire de la Commune pour prise et notification de l'arrêté de permission de voirie.

8 - 1 Tranchées dans l'emprise des voies communales :

L'exécution de toute tranchée est soumise aux prescriptions du guide technique *SETRA - LCPC "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées"*, et doit répondre aux caractéristiques particulières suivantes (voir coupe type sur feuille annexe ci-jointe) :

- la tranchée sera remblayée sur toute sa hauteur à l'aide de matériaux de substitution issus du concassage de roches massives (graves 0/63 et 0/31,5) soigneusement compactés par couches successives de 25 cm d'épaisseur au maximum ;
- préalablement à l'application du revêtement définitif, la couche supérieure de la fondation recevra une imprégnation à l'émulsion de bitume ;
- le revêtement de surface sera constitué d'un béton bitumineux 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur minimale de 5 à 6 cm suivant la voie, les bords de la tranchée seront préalablement découpés à la scie, et le joint de raccordement avec le revêtement existant sera fermé à l'émulsion de bitume avec gravillonnage léger au gravillon de porphyre 2/4.

Préfecture de l'Eure

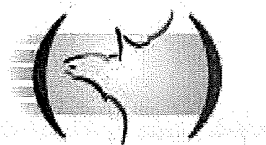
27-2016-07-11-011

PZDSO Arrêté 16 SGAMI 101 AF institution d'une régie
de recettes circonscription de sécurité publique d'EVREUX

11 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 101 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
d'EVREUX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 100,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 03 mars 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

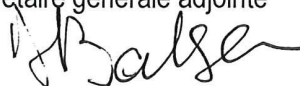
ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

11 JUL. 2016

Fait à Rennes, le

11 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Delphine BALSA

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-12-013

PZDSO Arrêté 16 SGAMI 102 AF nomination d'un
régisseur de recettes+suppléant circonscription de sécurité
publique d'EVREUX 12 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 102 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
d'EVREUX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Aurélie REVEL-LEGENDRE est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Sylvain CHAILLOU en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique d'Evreux. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 3 mars 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

16/07/2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-012

PZDSO Arrêté 16 SGAMI 103 AF institution d'une régie
de recettes circonscription de sécurité publique de
VERNON 11 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 103 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VERNON

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vernon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vernon pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 100,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

11 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-12-014

PZDSO Arrêté 16 SGAMI 104 AF nomination d'un
régisseur de recettes+suppléant circonscription de sécurité
publique de VERNON 12 juillet 2016



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 104 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de VERNON

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vernon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vernon ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Marie-Hélène DUBUC est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vernon.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Philippe CLECH en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Vernon. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 3 mars 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

12 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

UD 27 DIRECCTE

27-2016-07-18-005

2016 07 18 Arrêté de subdélégation ordonnancement et
activités



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET D'ACTIVITES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Mme Maylis ROQUES sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-19 du 7 janvier 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 76-2016-01-19-005 et 008 du 19 janvier 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime respectivement en matière de tourisme et en matière administrative portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 5 juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Considérant que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les DIRECCTE devant fusionner sont affectés au 1^{er} janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence et consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Maylis ROQUES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle ;
- Marie PIQUE, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles et action 21 – développement du tourisme
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des mutations économiques sur l'emploi
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
 - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne MARBACH afin de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale située à Caen

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 - Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2016 après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

UD 27 DIRECCTE

27-2016-07-19-003

récépissé déclaration CHAMPAIN Corinne

**Récépissé de déclaration N° 2016-43
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794549626
N° SIREN 794549626**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 31 mai 2016 par Madame Corinne CHAMPAIN en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme CHAMPAIN Corinne dont l'établissement principal est situé 94 Chemin du Rondel 27180 LE PLESSIS GROHAN et enregistré sous le N° SAP794549626 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA